

and can be maintained for a period not exceeding three years.

Section 5 provides for the imposition of bilateral emergency action by the use of quantitative restrictions (import restraints) against non-originating textile and apparel goods, including goods entered under a TPL, which are causing serious damage, or actual threat. Under appendix 5.1, this provision does not apply to trade between Canada and the United States.

Under article 303 full duty drawback has been extended for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994. In 1996, a partial drawback system will be put in place to reduce input costs for Canadian manufacturers who still pay duties on goods exported into other NAFTA countries. In addition, the provision in the FTA for permanent drawback on apparel paying the MFN rates of duty will be maintained, and has been extended for selected quilted piece goods.

Section 7 provides for a comprehensive review of the rules of origin for textiles and apparel goods within five years. It also permits any country to request consultations to address issues of availability of supply of fibres, yarns or fabrics in the free trade area. It also provides for the review of the levels of the TPLs.

A committee on Trade in Worn Clothing established under section 9 and a sub-committee on Labeling of Textile and Apparel Goods established under article 913(5) will address specific issues related to these aspects of the trade.

2. Canadian Legislation

Sections 148, 149, and 151 to 154 of the *NAFTA Implementation Act* amend the *Export and Import Permits Act* affecting textiles and apparel trade. The amendments are of three kinds: those designed to support or enforce safeguard measures, those designed to support further negotiations, and those designed to administer access to TPLs.

The safeguard measures added by section 149 are quantitative restrictions (quotas) imposed in an emergency on non-originating goods that are being imported from a Party so as to cause or threaten serious damage to competing Canadian textiles and apparel manufacturers.

New provisions in section 148 allow for the monitoring of any imports of fibres, yarns and fabrics. While most such products are already subject to import controls, this will allow any holes to be plugged so that a complete data base on Canadian imports is created, including more detail than is available through import statistics. This data base will underpin the Canadian negotiating effort when the rules of origin for textile and apparel goods are reviewed and re-

du taux de droit ou l'augmentation du taux de droit jusqu'à un niveau ne dépassant pas le taux de droit appliqué à la NPF. Ces mesures ne peuvent être prises qu'une seule fois pendant la période de transition et elles ne doivent pas être maintenues pour une durée de plus de trois ans.

La section 5 prévoit l'imposition de mesures d'urgence bilatérales par l'application de restrictions quantitatives (restrictions à l'importation) s'appliquant aux produits textiles et aux vêtements non originaires, y compris aux produits importés selon un NPT, qui causent ou menacent de causer un préjudice grave. En vertu de l'appendice 5.1, cette disposition ne s'applique pas aux échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis.

L'article 303 maintient le drawback complet des droits de douane pour deux années au-delà de la date d'expiration de l'ALE, le 1^{er} janvier 1994. En 1996, un système de drawback partiel des droits sera instauré de manière à réduire les coûts des facteurs pour les fabricants canadiens qui paient encore des droits sur les produits exportés vers d'autres pays ALENA. En outre, la disposition de l'ALE prévoyant un drawback permanent des droits sur les vêtements imposés au taux NPF sera maintenue et s'appliquera aussi à certaines pièces textiles piquées et rembourrées.

La section 7 prévoit un examen général des règles d'origine pour les produits textiles et les vêtements dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'ALENA. Elle permet aussi à un pays ALENA de demander une consultation pour régler les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange. Elle prévoit également l'examen des niveaux des NPT.

Un Comité du commerce d'articles de friperie, créé à la section 9, et un sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, constitué en vertu de l'article 913(5), s'occuperont de questions particulières ayant trait aux articles de friperie et à l'étiquetage.

2. Législation canadienne

Les articles 148, 149 et 151 à 154 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifient les parties de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui traitent du commerce des produits textiles et des vêtements. Il y a trois sortes de modifications : celles qui visent à appuyer les mesures de sauvegarde ou à en permettre l'application, celles qui visent à appuyer les futures négociations et celles qui sont conçues pour administrer l'accès aux NPT.

Les mesures de sauvegarde ajoutées dans l'article 149 sont des restrictions quantitatives (contingents) imposées en situations d'urgence relativement aux produits non originaires dont l'importation d'un pays ALENA cause ou menace de causer des dommages graves aux fabricants canadiens des produits textiles et des vêtements directement concurrentiels.

Les nouvelles clauses de l'article 148 prévoient la surveillance des importations de fibres, de fils et de tissus. La plupart de ces produits sont déjà soumis à des contrôles à l'importation, mais les nouvelles clauses permettront de combler les lacunes de manière à ce que puisse être constituée une base de données exhaustive sur les importations canadiennes, base qui contiendra plus de détails que les statistiques actuelles sur les importations. Cette base sou-